



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité

Limoges, le 25 NOV. 2019

Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique

affaire suivie par Paul PELLETIER
☎ 05 55 44 19 40
mèl : paul.pelletier@haute-vienne.gouv.fr

AR N° 1A 160 889 7338 9

Monsieur le directeur,

En application de l'instruction du gouvernement du 2 octobre 2019 concernant les établissements classés Seveso votre société a fait l'objet d'un exercice inopiné réalisé par l'inspection des installations classées le 19 novembre dernier. Celui-ci est intervenu à la suite d'une vérification préalable par ce service des documents opérationnels en cas d'incidents détenus au sein de l'entreprise.

Ce contrôle a permis de constater les anomalies suivantes :

- la détection incendie ayant été installée postérieurement à la rédaction du POI (fiche M1), celui-ci devra être modifié,
- la détection d'événement et les modalités de transmission de l'information ne sont pas précisées notamment en dehors des heures ouvrables,
- hors heures ouvrables, il n'est pas précisé le nombre de personnes mobilisables,
- le plan S4 pourrait identifier plus précisément les entreprises ou bâtiments susceptibles d'être impactés en cas de sinistre

De plus, aucun test du POI n'a été réalisé depuis sa rédaction. Le dernier exercice réalisé l'a été par le SDIS le 18 février 2019 mais ne visait pas le POI, notamment la chaîne de détection, d'alerte et de préparation avant arrivée des secours qui incombe à l'exploitant.

Enfin, l'exercice inopiné réalisé par l'inspection des installations classées hors heures ouvrables à mis en exergue l'absence de disponibilité d'une personne joignable en capacité d'apporter sa connaissance des installations et de la nature et des caractéristiques des produits et substances présentes sur le site d'exploitation. Le POI vise pourtant 3 personnes nommément désignées et 4 numéros de téléphone portable dont un n'est plus attribué.

Considérant que ces manquements sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et notamment la sécurité publique, j'ai décidé de faire application des dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement en fixant des prescriptions additionnelles par voie d'arrêté préfectoral d'urgence dont vous trouverez une copie ci-jointe.

Je vous demande de veiller scrupuleusement au respect de ces dispositions et de mettre en œuvre les prescriptions fixées par les articles 2 et 3 de cette décision.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée

Monsieur le directeur de la société MAZAL
Produits Chimiques SAS
9 rue Stuart Mil
Zone Industrielle de Magré

87010 LIMOGES

le préfet,
Pour le Préfet
le Substitut Général,



Jérôme DECOURS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la légalité

Bureau des procédures environnementales et de
l'utilité publique

Arrêté DL/BPEUP n° 2019/ 147
du 25 NOV. 2019

A R R Ê T É

**Fixant des prescriptions d'urgence à la Société Mazal Produits Chimiques
dans le cadre de l'exploitation de son dépôt de produits chimique à Limoges**

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-20 et L. 515-41 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'instruction du gouvernement du 2 octobre 2019 relative aux premières mesures à prendre à la suite de l'accident Lubrizol du 26 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-024 du 14 avril 2016 autorisant la société Mazal Produits Chimiques à poursuivre l'exploitation de son dépôt de produits chimiques sur la commune de Limoges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-042 du 30 mars 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016-024 du 14 avril 2016 autorisant la société Mazal Produits Chimiques à poursuivre l'exploitation de son dépôt de produits chimiques sur la commune de Limoges ;

Vu le Plan d'Opération Interne (POI) de novembre 2017 de la société Mazal Produits Chimiques ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 novembre 2019 ;

Considérant que le 19 novembre 2019, les inspecteurs de l'environnement ont procédé à un contrôle inopiné en dehors des heures ouvrées destiné à tester les conditions de déclenchement et d'application du Plan d'Opération Interne de la société Produits Chimiques Mazal ;

Considérant que les trois personnes nommément désignées dans le POI susvisé ont été contactées à de multiples reprises entre 23h00 et 23h30 sur leur ligne téléphonique mobile citée dans le POI ;

Considérant qu'aucune des trois personnes n'a été joignable et que le Directeur des Opérations Internes a recontacté l'inspecteur de l'environnement le lendemain à 6h33 soit 7h33 après son premier appel ;

Considérant que ce site est SEVESO Seuil Bas au sens de l'article L. 515-36 du code de l'environnement du fait de la présence de substances, préparations ou mélanges dangereux dans des quantités telles qu'ils engendrent des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement ;

Considérant qu'il est indispensable que l'exploitant mette à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées les moyens humains et matériels visés par son Plan d'Opération Interne afin de préparer et faciliter toute intervention en cas de situation incidentelle ou accidentelle ;

Considérant qu'en application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le Préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

Considérant qu'en application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement, en cas d'urgence, ces mesures peuvent être prescrites sans consultation de la commission départementale consultative compétente ;

Considérant que l'absence de personne compétente joignable en tout temps implique une situation urgente ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

Article 1^{er}

La société MAZAL Produits Chimiques SAS dont le siège social est situé 9 rue Stuart Mill, Zone Industrielle de Magré à Limoges (87010) est tenue de respecter les dispositions fixées par le présent arrêté dans le cadre de l'exploitation de son dépôt de Produits Chimiques située à la même adresse, dispositions qui complètent et modifient les prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés.

Article 2 : Mise à disposition d'une personne compétente

Sous 1 jour à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet, à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours, les coordonnées d'une ou de plusieurs personnes joignables pendant et en dehors des heures ouvrées en capacité d'apporter sa connaissance des installations et de la nature et des caractéristiques des produits et substances présentes sur le site d'exploitation.

La personne joignable est en capacité de mettre en œuvre les dispositions du Plan d'Opération Interne rédigé par l'exploitant.

Article 3 : Mise à jour du POI

Sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met à jour son Plan d'Opération Interne afin d'intégrer les moyens de détection (humains ou matériels) ainsi que la chaîne d'alerte qui en découle. L'organisation mise en place doit notamment permettre que toute détection de type incendie ou intrusion fait l'objet d'une information d'une ou de plusieurs personnes ressources en capacité de traiter cette information sans délai et en tout temps. Le traitement de l'information comprend notamment la capacité à mettre en œuvre les dispositions du Plan d'Opération Interne tel que cité à l'article 2.

La mise à jour du Plan d'Opération Interne est transmise aux destinataires identifiés dans ledit plan.

Article 4 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R.514-3-1 susvisé peuvent faire l'objet d'un recours administratif :

- gracieux, adressé au préfet de la Haute-Vienne - 1 rue de la préfecture - BP 87031 Limoges cedex
- hiérarchique, adressé au ministre en charge des installations classées - ministère de la transition écologique et solidaire – Tour Séquoïa - 92055 Paris-La-Défense cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 – Exécution et notification

Le présent arrêté est notifié à la société Mazal Produits Chimiques.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, Monsieur le Maire de Limoges, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et Monsieur le Chef de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Limoges, le **25 NOV. 2019**

le Préfet,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général.



Jérôme DECOURS

